

GE_GERICHTE A/26/2019 vom 30. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_26_2019

FR: GE_GERICHTE A/26/2019 du 30 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE A/26/2019 del 30 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Madame A_____, née le _____ 1995, a été admise à l'Université de Genève (ci-après : l'université) à l'automne 2015.![endif]>![if>

E. 2

Elle a été éliminée du cursus de baccalauréat en médecine après quatre semestres.![endif]>![if>

E. 3

Au semestre d'automne 2017-2018, elle a été admise conditionnellement au cursus de baccalauréat en biologie.![endif]>![if>

E. 4

À l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2018, Mme A_____ a été éliminée, par décision déclarée exécutoire nonobstant recours du doyen de la faculté des sciences du 27 septembre 2018, du cursus de baccalauréat en biologie. Elle n'avait pas réussi la condition posée à son admission, à savoir valider tous les examens de première année en deux semestres, sans redoublement possible.![endif]>![if>

E. 5

Le 10 octobre 2018, Mme A_____ a formé opposition contre la décision précitée. Elle invoquait des circonstances personnelles majeures l'ayant empêchée de se consacrer pleinement à ses études, à savoir le décès en mars 2017 de sa grand-mère, dont elle était très proche.![endif]>![if> Elle joignait un certificat médical établi le 20 septembre 2018 par le Docteur B_____, spécialiste en médecine interne, selon lequel elle avait présenté un état réactionnel sévère suite au décès de sa grand-mère le 5 mars 2017, affection qui avait eu des répercussions sérieuses sur la préparation et le passage de ses examens universitaires pendant plus d'une année.

E. 6

Le 23 octobre 2018, le doyen de la faculté de droit a admis Mme A_____ au cursus de baccalauréat universitaire en droit pour le semestre d'automne 2018-2019, cette admission étant conditionnée à la réussite de la première série d'examens au plus tard après deux semestres d'étude, sous peine d'élimination.![endif]>![if>

E. 7

Par décision sur opposition du 29 novembre 2018, déclarée exécutoire nonobstant recours, le doyen de la faculté des sciences a rejeté l'opposition. Aucune circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut de l'université, du 22 juin 2011 (ci-après : le statut) ne pouvait être retenue.![endif]>![if>

E. 8

Par acte posté le 3 janvier 2019, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision sur opposition précitée, concluant préalablement à ce que l'effet suspensif soit accordé au recours, principalement à l'annulation de la décision attaquée et à la possibilité de redoubler son année universitaire et de repasser ses examens pour la première partie en juillet 2019 et pour le solde en août/septembre 2019.![endif]>![if> La requête d'effet suspensif n'était pas motivée.

E. 9

Le 21 janvier 2019, l'université a conclu au rejet de la demande d'effet suspensif.![endif]>![if> Faire droit à la demande reviendrait à accorder à Mme A_____ ses conclusions au fond, ce qui était prohibé par la jurisprudence. De plus, l'intérêt public de la faculté à n'accueillir que des étudiants remplissant les critères académiques de sélection l'emportait sur l'intérêt privé de Mme A_____ à poursuivre un cursus dont elle avait été éliminée de façon exécutoire en septembre 2018. Il n'y avait aucune circonstance particulière justifiant en l'espèce de déroger à cette règle, laquelle était reprise par la chambre administrative dans sa jurisprudence, ce d'autant que Mme A_____ poursuivait un autre cursus au sein de l'université.

E. 10

Le 29 janvier 2019, Mme A_____ a écrit à la chambre administrative. Elle souhaitait corriger l'affirmation selon laquelle elle suivait un cursus en droit, car elle s'était exmatriculée au début de l'année 2019. Elle joignait un courrier du doyen de la faculté de droit l'autorisant à entamer son cursus de bachelor en droit au semestre d'automne 2019.![endif]>![if>

E. 11

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif.![endif]>![if> Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.